



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
du plan local d'urbanisme de la commune d'Ailly-sur-Noye  
en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme

**La Préfète de la Région Picardie  
Préfète de la Somme**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Ailly-sur-Noye le 23 avril 2015. concernant la procédure de mise en compatibilité de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 mai 2015 ;

Considérant que le projet a pour objet de classer une zone agricole NC (non constructible) de 7 000 m<sup>2</sup> en zone UF (activités) pour mettre en compatibilité le POS de la commune d'Ailly-sur-Noye avec la ZAC du Val de Noye ;

Considérant que l'aire du projet concerne des terres arables hors périmètres d'irrigation, du tissu urbain discontinu et des systèmes cultureux et parcellaires complexes ;

Considérant le nombre d'habitants d'Ailly-sur-Noye (environ 2 853 habitants) ;

Considérant que la commune est concernée par deux zones Natura 2000 «Tourbières et marais de l'Avre» (zone spéciale de conservation située à environ 6km au Nord de la commune) et «Étangs et marais du bassin de la Somme» (zone de protection spéciale située à environ 10 km à l'Est de la commune), par trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I «Cours d'eau de la Noye et marais associés» (située directement au Nord de l'emprise concernée), « Bois de Berny, des Lozières, des Varinois et du Domont » et « Bois Louvet et vallée d'Egoulet », par des zones à dominante humide identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie et par des blo-corréidors intra ou inter forestier ;

Considérant que la mise en conformité n'est pas susceptible d'engendrer des effets négatifs sur les zones naturelles sensibles mentionnées ;

Considérant que la mise en œuvre de la mise en compatibilité du POS d'Ailly-sur-Noye n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure de mise en compatibilité du POS d'Ailly-sur-Noye n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

19 JUIN 2015

La Préfète

*6 de l'ancien Général*

*Jean-Denis GERARD*

### **Voies et délais de recours**

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :

Madame la préfète de département de la Somme  
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :

Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex